

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à la construction d'un entrepôt de
stockage de boissons alimentaires alcoolisées et non
alcoolisées dans la commune de Blanquefort (33)**

n°MRAe 2024APNA216

dossier P-2024-16447

Localisation du projet : Commune de Blanquefort (33)
Maître d'ouvrage : Société SAS BARDINET
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Gironde
En date du : 12 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La société BARDINET, créée en 1857, est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de spiritueux et autres boissons alcoolisées comme non alcoolisées. Elle possède actuellement un site de production au Domaine de Fleurenne, dans la commune de Blanquefort, située dans le département de la Gironde.

Depuis 2022, l'exploitant a entrepris le développement d'un entrepôt logistique destiné au stockage de boissons alimentaires alcoolisées et non alcoolisées, situé à environ 500 m au nord de l'actuel site de production, comprenant deux cellules de stockage d'un volume total de 120 816 m³, une zone de quai surmontée d'un étage d'une capacité de 16 247 m³. L'entrepôt comporte également des bureaux accolés à la zone de quai et des locaux techniques (TGBT, compresseur, transformateur, sprinkler et numérique).

Le projet présenté ne vise pas à modifier l'installation projetée en 2022, le volume total de l'entrepôt restant inchangé, mais à répondre à l'augmentation du volume d'exploitation des cellules de stockage.

Bien que l'étude d'impact indique que l'entrepôt de stockage a été construit, il semble que celui-ci serait en cours de construction.

Le cumul de ces éléments représente un total 10 289 m² de surface de plancher sur un site de 3,85 ha d'emprise foncière.

Il comprend également les éléments annexes suivants : 18 places de stationnement pour véhicules légers ; 6 emplacements poids lourds pour les chargements au niveau des quais, côté sud ; 3 bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales (deux situés au nord de 150 et 48 m³ et un au sud de 463 m³) ; 3 ouvrages de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume total de 2 500 m³ ; une citerne sprinklage de 546 m³ ; une citerne incendie dédiée de 728 m³ ; une voirie interne de contournement à usage unique des pompiers (superficie non spécifiée).

Figures n° 1 et 2 : plans de localisation du projet à l'échelle intercommunale et infracommunale – pages 15 et 14 de l'étude d'impact

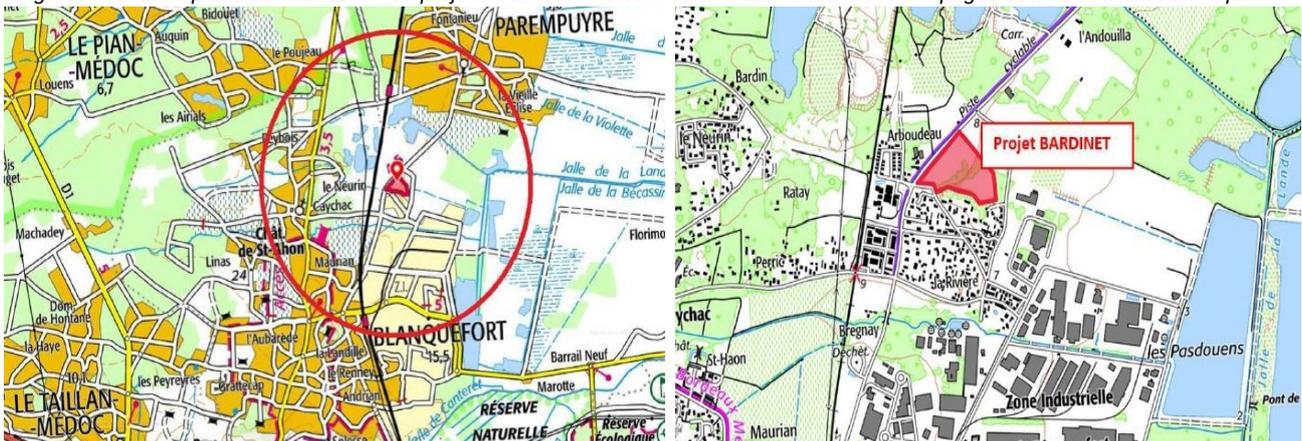


Figure n°3 : Vue satellite du site d'implantation du projet - source : Géoportail de l'IGN, Ortho express 2024



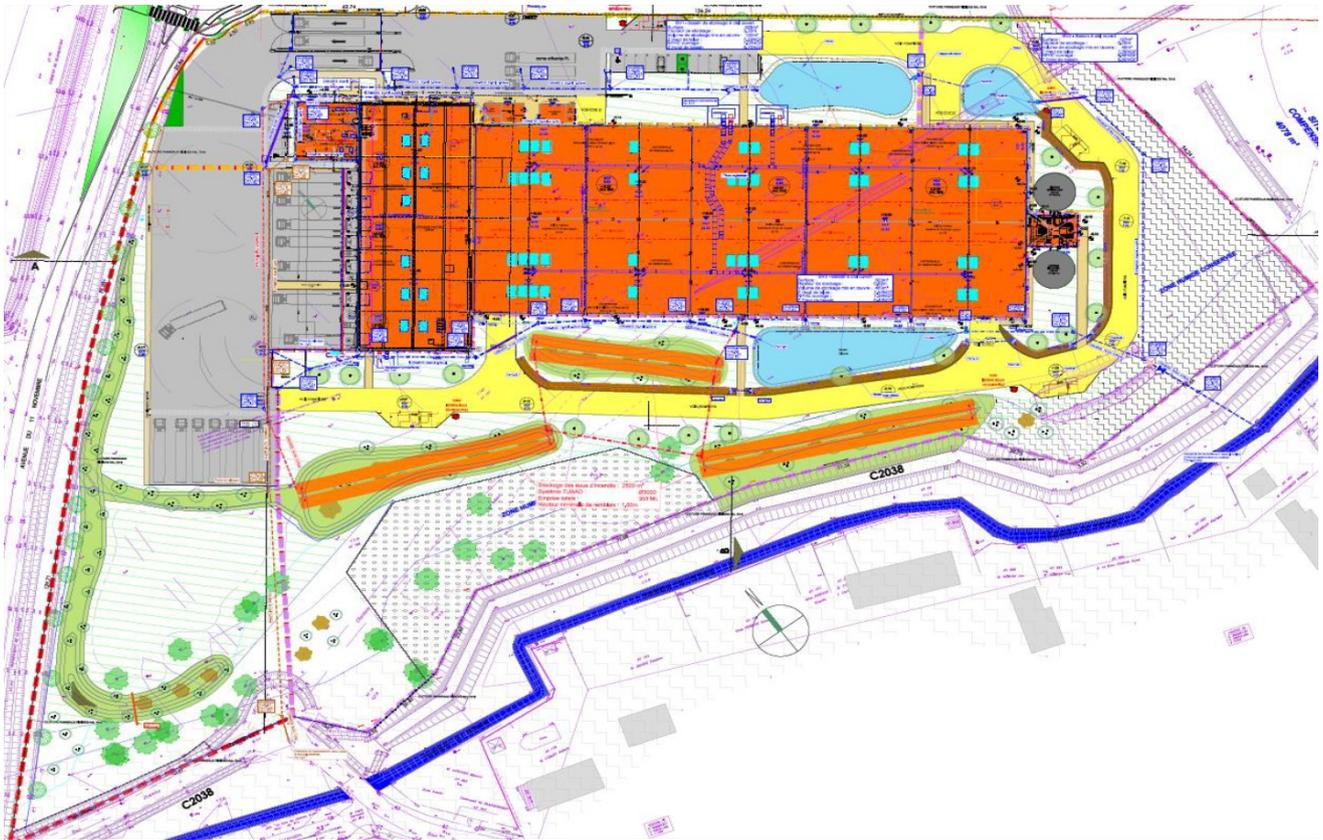


Figure n° 4: plan de masse de l'entrepôt et ses dépendances au sein de la parcelle d'implantation – page 133 de l'étude d'impact

Procédures relatives au projet

Ce projet, de par sa nature et ses caractéristiques, a initialement relevé d'un examen au cas par cas en application des rubriques n°1b et 39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

L'établissement relevant du régime de l'enregistrement applicable aux ICPE, l'instruction de la demande d'examen au cas par cas a été appréciée au regard des dispositions de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement au titre desquelles l'autorité administrative compétente pour son instruction est le Préfet de département.

Cette demande a ainsi été déposée le 11 avril 2022 auprès des services du Préfet de Gironde en charge de l'inspection des ICPE, et a fait l'objet d'une décision de non soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact énoncée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement daté du 20 décembre 2022¹. Le dossier précise qu'il a également fait l'objet d'un permis de construire, sans spécifier s'il a été accordé à ce jour. Il indique cependant qu'il devra faire l'objet d'une modification afin de prendre en compte l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, non prévue en 2022.

Le pétitionnaire explique avoir fait le choix en 2022 d'exploiter uniquement la cellule n° 1 de l'entrepôt, présentant une Quantité Susceptible d'être Présente (QSP) de 4 206,5 tonnes d'alcool (et 187 m³ d'alcool avec un Titre Alcoométrique Volumique (TAV) supérieur à 40 %). Pour ce volume l'exploitation relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4755.2 pour sa fonction stockage d'alcool, tout en étant au global soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.2 en tant qu'entrepôt de stockage logistique.

En 2024, le pétitionnaire indique aux services de l'inspection des ICPE vouloir exploiter en plus la cellule n°2 de son entrepôt, soit la totalité. Cette modification des conditions d'exploitation de l'établissement a pour effet de lui faire franchir le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755.1 (QSP totale d'alcool supérieur ou égale à 5 000 tonnes), étant précisé que la QSP effective sera de 5 825 tonnes, ce qui place également l'établissement sous le régime « SEVESO² seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-10 du Code de l'environnement.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, déposé le 12 septembre 2024.

¹ Consultable à cette adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100002856>

² Pour plus d'informations : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Seveso>

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur la préservation des zones humides et habitats naturels d'espèces dont certaines sont protégées, la prise en compte des sensibilités liées au cadre de vie (présence de zones de lotissement à proximité) sur les problématiques de nuisances sonores, trafic et intégration paysagère.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone « AU7 » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la Métropole de Bordeaux, approuvé le 13 février 2014, et correspondant à une zone d'extension urbaine dédiée aux industries et plateformes logistiques. Le dossier précise que son règlement comporte un article relatif aux ICPE autorisant ce type d'établissement, dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage. Il conclut que le projet est compatible avec ces orientations d'aménagement. Par ailleurs, la commune de Blanquefort est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise, approuvé le 1^{er} janvier 2017.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact, un résumé non technique, une étude de dangers et divers documents de présentation du projet qui répondent aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement à l'exception du résumé non technique. En effet celui-ci est succinct, et il ne reprend que partiellement les éléments formels précités, ce qui ne permet pas pleinement au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique destiné au grand public en mentionnant l'ensemble des éléments requis dans l'étude d'impact, notamment

- **les principaux enjeux environnementaux en lien avec le dossier,**
- **les principaux impacts du projet et ses effets cumulés ainsi que les modalités de réalisation de la démarche éviter-réduire-compenser,**
- **les principaux éléments figurant dans l'étude de dangers.**

L'étude d'impact est bien structurée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, impacts et mesures. Elle contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement naturel et la description des incidences liées à la réalisation du projet, le dossier se limite à la présentation de tableaux de synthèse par thématiques comprenant une description succincte des enjeux et incidences (niveaux associés retenus, niveau d'enjeu résiduel retenu après application de la séquence d'évitement et de réduction). L'étude d'impact renvoie au document nommé « Mission d'assistance pour la mise en œuvre de la séquence E.R.C dans le domaine de l'écologie » remplissant la fonction de diagnostic écologique. Daté d'avril 2022, il a été réalisé pour l'élaboration du dossier d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

La MRAe recommande de compléter la partie de l'étude d'impact relative au milieu naturel par un résumé des principaux éléments y figurant, tels que : la méthodologie employée, le nombre et les dates des inventaires réalisés, les principaux groupes floristiques et faunistiques étudiés, les tableaux synthétiques listant les espèces répertoriées par principaux groupes avec statuts et niveau d'enjeu associé, ainsi que les cartographies de localisation des habitats et espèces associées.

II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose page 169 les raisons du choix du site d'implantation du projet, principalement liées à sa situation géographique et à son environnement : proximité avec le siège historique de l'établissement (domaine de Fleurenne situé à environ 450 m au sud), appartenance à une ZAC dont le terrain est viabilisé et autorise l'implantation d'ICPE, environnement immédiat ne comportant pas de voisinage, proximité avec la rocade bordelaise et l'A630 constituant des infrastructures routières structurantes nécessaires à une activité logistique.

D'après le dossier, cette proximité entre site de production et site logistique regroupés sur une même commune permet de réduire les flux de transport et participe à limiter les impacts sur l'environnement.

Nonobstant le fait que la détermination du site d'implantation du projet soit intervenue en 2022, ou avant, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du projet au titre des ICPE, le dossier ne présente pas d'analyse et de recherche préalable d'autres sites d'implantation potentiels, et notamment dans d'éventuels espaces anthropisés, ou tout du moins exempts de zones humides avérées (sur ces dernières, se reporter à la partie n° III 2. ci-dessous).

Le périmètre d'étude est limité aux seules parcelles cadastrales formant l'emprise foncière du projet (3,85 ha), à l'exception de la partie relative à l'état initial de l'environnement naturel, comprenant un site d'étude élargi visible page 50 du diagnostic écologique. Ce site inclut les espaces situés au nord, nord-est et sud de l'emprise foncière du projet.

La MRAe relève donc l'absence d'étude dans le dossier de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste qu'à côté des abords immédiats du projet.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

En guise de préambule, le dossier rappelle que cette partie de l'étude d'impact ne prend pas en compte la phase de travaux, en considérant que cette dernière a été présentée dans le dossier d'enregistrement ICPE déposé et instruit en 2022. Il convient de se référer au diagnostic écologique, pièce constitutive de ce dossier, annexé à l'étude d'impact.

Les informations contenues dans la présente partie concernent donc exclusivement l'opération « administrative » d'augmentation du niveau d'activité de l'établissement, consistant à utiliser les capacités de stockage de la cellule n°2 de l'entrepôt, ce qui ne génère pas, selon le dossier, de travaux supplémentaires, et donc aucune incidence.

La MRAe recommande, pour la bonne information et compréhension du public, d'ajouter un résumé synthétique décrivant l'état initial de l'environnement avant réalisation des travaux, les principales opérations prévues et leur niveau d'enjeu attribué.

1. Milieu physique

Topographie : Le terrain d'implantation du projet est relativement plat, la pente moyenne oscillant entre 1 et 2 %. L'altitude moyenne s'établit à 10 m NGF.

Hydrographie : Le projet se situe dans le bassin versant de la Garonne, du confluent de la Jalle au confluent de l'Estey du Gua. La zone d'implantation du projet comprend deux cours d'eau sans nom portant les codes d'identification « 09751040 » et « 09751060 » : le premier longeant un fossé à environ 10 m au sud du projet et faisant office de délimitation de la parcelle, le second lui étant parallèle et situé à environ 100 m au sud. Un ensemble de plans d'eau, probablement artificiels et issus de l'exploitation de gravières est présent à environ 400 m au nord, tandis qu'à 950 m à l'est sont présents les lacs de Padouens et les marais de Florimond.

Le terrain d'implantation du projet recoupe la masse d'eau « Estuaire fluvial Garonne aval » et les trois masses d'eau souterraines « Moyennes terrasses (sables, graviers et galets) quaternaires du bassin Adour Garonne », « Molasses oligo-éocènes du bassin aquitain et Calcaires » et « Marnes de l'Eocène supérieur de Saint-Estèphe, Saint-Yzans et Bégadan ».

L'aire d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection de point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine et le projet ne génère aucun prélèvement dans les eaux souterraines.

Eaux pluviales : Le projet va générer l'imperméabilisation d'environ 15 083 m² de superficie comprenant les toitures de bâtiments et locaux techniques ainsi que les aires de stationnement et voiries, ce qui représente environ 40 % de la superficie totale du site et est de nature à modifier les modalités d'écoulement des milieux récepteurs (augmentation des débits et volumes sur les parties aval pouvant entraîner des débordements). En outre, les eaux de ruissellements peuvent se charger de matières en suspension et d'éléments polluants tels les hydrocarbures, et peuvent donc affecter les milieux naturels récepteurs.

Le dossier propose des mesures de réduction des incidences et risques de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines, telles que la création d'ouvrages spécifiques de gestion des eaux pluviales de ruissellement (3 bassins à ciel ouvert de collecte et infiltration *in situ* avec séparateurs à hydrocarbures) permettant l'abattement des charges polluantes et la filtration des matières en suspension. Afin d'éviter toute pollution accidentelle et de rejets dans le milieu récepteur, le projet sera muni de vannes de fermeture du réseau pluvial permettant de l'isoler, et de dispositifs de rétention des eaux d'incendie (mise en place de 3 ouvrages de stockage avec système « TUBAO »).

Eaux usées : Le dossier estime que le projet devrait générer environ 750 litres journaliers, soit 5 équivalent-habitant³. Ces eaux seront collectées par un réseau séparatif et évacuées vers le réseau public d'assainissement collectif.

Risques : Le projet est localisé dans une zone sujette au phénomène d'inondation de cave (remontées de nappe) et en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et de gonflement des argiles pour lesquels le niveau d'enjeu retenu est modéré.

La commune de Blanquefort n'est pas identifiée comme étant à dominante forestière au titre du dossier départemental sur les risques majeurs en Gironde, le site du projet ne comportant que quelques sujets isolés d'arbres dont certains ont été abattus lors de la phase de chantier. Concernant la gestion du risque incendie lié à l'activité du site (stockage de liquides inflammables, d'accumulateurs pour engins logistiques), le dossier détaille pages 136 à 138 les dispositifs constructifs mis en œuvre afin de protéger le bâtiment de ce risque : parois séparatives entre cellules béton de type REI 240, détection automatique incendie, présence d'extincteurs et de robinet incendie armés, d'un système de désenfumage et de sprinkler.

2. Milieu naturel⁴ et biodiversité

Zonages naturels : Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique, à l'exception de l'extrémité nord-est qui intersecte la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Garonne : marais de Bordeaux*. Les sites Natura 2000 les plus proches, respectivement *Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre* et *Marais de Bruges*, sont situés à 2,5 km au sud du projet.

Zones humides : Leur caractérisation a été effectuée selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques)⁵, par des prospections de terrain menées en 2017 (période non précisée) puis complétées par une session le 19 juillet 2021.

La première campagne de 2017 ne précise pas le nombre ni la répartition des sondages pédologiques ni les résultats par sondages (profondeur, type et classe de sol). Une carte de synthèse des prospections sur critères cumulatifs de végétation et sols est visible page 98 et indique qu'aucune zone humide n'est caractérisée au droit du périmètre d'étude du projet, mais immédiatement après, en direction de l'est.

Les 16 sondages pédologiques complémentaires entrepris lors de la campagne de 2021 et de nouveaux inventaires sur critère de végétation ont permis de caractériser aux limites sud et ouest du site d'étude du projet des zones humides avérées pour une superficie de 1,16 ha dont 4 457 m² vont être détruites par la réalisation du projet. Le niveau d'impact attribué est fort.

3 Unité de mesure permettant d'évaluer les capacités de traitement des eaux usées par les stations d'épuration. Elle se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Par convention, on estime que 1 équivalent habitant correspond à 60 g par jour de DBO5, ou demande biologique en oxygène en entrée de station, soit 21,6 kg de DBO5/an.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Figure n° 5 : Carte de délimitation des zones humides avérées sur la base des critères végétatifs et pédologiques, résultats des prospections de 2017 et 2021 – page 173 de l'étude d'impact.

La réalisation du projet a pour effet de porter atteinte à une superficie de zones humides avérées comprise entre 1 000 et 10 000 m², celui-ci est donc soumis au respect des dispositions de la rubrique n° 3.3.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'eau⁶ portant notamment des prescriptions spécifiques relative aux mesures compensatoires à mettre en œuvre en fonction du projet et de ses atteintes. Celles-ci ont été définies et transcrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement du 20 décembre 2022.

Parmi ces mesures⁷, figurent notamment des opérations de préservation et d'entretien des zones humides évitées au sein de l'enveloppe du projet ; des opérations de dimensionnement et de recherche de parcelles éligibles à l'établissement de mesures compensatoires, en conformité avec la disposition D41 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (établissement d'un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la superficie de zones humides détruites, soit environ 6 070 m², avec un suivi prescrit sur au moins 30 ans).

La définition d'indicateurs que doit au minimum contenir le plan de gestion compensatoire, les modalités des suivis écologiques et de mesures des actions d'évitement, réduction et compensation, et la transmission des informations aux services de l'État compétents sont également prévus.

Afin d'atteindre ces objectifs, le pétitionnaire a fait réaliser une étude de vérification de l'éligibilité du secteur de compensation pressenti (parcelles situées dans le prolongement ouest de la zone humide située en limite sud et plongement est de celle située en limite est), datée de juin 2022, puis un plan de gestion compensatoire de ces zones daté de juin 2023.

Habitats naturels :

Les inventaires⁸ réalisés ont permis d'identifier 17 habitats dont les trois principaux correspondent à des tonsures mésophiles (pelouses sableuses) situées principalement au centre de l'aire d'étude, des prairies mésophiles plus ou moins enrichies en limites ouest et est du projet, et enfin des fourrés et ronciers ainsi que ponctuellement des formations spontanées de robiniers et chênaies acidiphiles. Le dossier précise qu'aucun des habitats inventoriés n'est d'intérêt communautaire, mais n'attribue pas de niveau d'enjeu. L'actualisation de 2021 présente un profil nettement simplifié puisque seulement 6 habitats sont répertoriés, la majorité correspondant à des friches mésophiles graminéennes et chênes épars.

Espèces floristiques :

Les inventaires réalisés en 2017 ont identifié 256 espèces décrites comme banales, majoritairement inféodées aux pelouses sableuses, avec toutefois 5 présentant un intérêt au niveau régional (ex. région Aquitaine). Parmi elles figurent le Lotier grêle et le Lotier hispide. La première a été identifiée au niveau de la limite sud de l'enveloppe stricte du projet, et la seconde à son extrémité nord-est. Lors du passage complémentaire de 2021, le dossier constate que la première espèce de Lotier est en déclin (réduction du

6 Rubriques définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

7 Le détail de toutes ces mesures est consultable dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2022 (C.f page 3 plus haut du présent avis), lui-même annexé au dossier d'étude d'impact.

8 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur une période couvrant mi mars à mi septembre 2017 et comprenant 9 passages diurnes, crépusculaires et nocturnes, ne précisant pas quels sont les compartiments étudiés et actualisés par une prospection sur une journée le 19 juillet 2021.

nombre de pieds identifiés) par rapport aux inventaires de 2017 et que la seconde n'a pas été identifiée. Le niveau d'enjeu attribué est fort. Par ailleurs, 22 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées, le niveau d'enjeu attribué est modéré.

Espèces faunistiques :

Les inventaires de 2017 et la prospection complémentaire de 2021 ont mis en évidence un nombre relativement faible d'espèces par groupes : 7 pour les **mammifères terrestres**, 4 pour les **Chiroptères**⁹, 32 pour l'**avifaune**, 25 pour les **insectes**, 3 pour les **reptiles** et 6 pour les **amphibiens**, certaines espèces inventoriées étant protégées (Hérisson d'Europe, chauves-souris, Lézard des murailles, Crapaud calamite, Grenouille agile, Salamandre tachetée et Triton palmé). Seuls certains oiseaux, reptiles et amphibiens sont localisés sur une carte visible page 73 du document faisant office de diagnostic écologique. Les niveaux d'enjeux attribués par groupe vont de faible (mammifères terrestres, insectes, reptiles) à modéré (amphibiens, chiroptères) et sont en fort pour les oiseaux.

Concernant plus particulièrement ce groupe parmi les 32 espèces recensées lors de la visite complémentaire de 2021, 25 sont considérées comme nicheuses potentielles, parmi lesquelles 3 espèces ont été identifiées sur le site : le Tarier pâtre, le Cerin cini et le Verdier d'Europe, toutes protégées au niveau national et ayant respectivement un statut en quasi-menacé pour la première et vulnérable pour les deux autres, qui par ailleurs ont été localisées au niveau des boisements de robiniers et de chênes présents sur l'îlot central.

La MRAe recommande, concernant ce groupe, d'ajouter un tableau récapitulatif des principales espèces inventoriées avec leur statut de protection et niveau d'enjeu conservatoire (listes rouges) au niveau national et régional, comme ceux réalisés pour le groupe des mammifères terrestres et volants, reptiles et amphibiens.

Le tableau récapitulatif des impacts en phases de chantier et d'exploitation évalue ceux-ci en modéré à fort en raison de la destruction de cet habitat, rendu effectif depuis le démarrage des travaux en 2023.

Des mesures d'évitement pour ce groupe sont proposées, telles que le maintien de la prairie située immédiatement au sud du site du projet et la conservation de certains arbres âgés de type chênes en marge de l'enveloppe du projet (MR2) afin de maintenir des habitats favorables à ces espèces.

La MRAe note l'absence de délimitation précise sur une carte de ces habitats d'espèces évités et d'estimation des superficies qu'ils représentent vis-à-vis de celles détruites, également non évaluées. La carte de matérialisation de l'enveloppe du projet vis-à-vis des habitats naturels et des espèces précitées inventoriées, visible page 73, permet toutefois d'évaluer la superficie de boisements présents détruits par la réalisation du projet qui apparaît relativement importante, mais non chiffrée.

Un tableau de synthèse, consultable pages 142 à 144, définit les impacts bruts, évalue leur degré en listant les mesures d'évitement et de réduction qui vont être mises en œuvre, et mesure les niveaux d'impacts résiduels.

La MRAe constate que ces derniers sont évalués à faible concernant le groupe des oiseaux, ce qui semble sous-estimé compte-tenu des éléments mentionnés précédemment.

Elle note en outre que certaines mesures qualifiées par le dossier de réduction des impacts, telles la surveillance des espèces invasives en phase de travaux (MR4, 5.1 et 5.2), la gestion écologique des habitats naturels et espaces verts (tontes différenciées, paillages – MR9 et 10), la mise en place de nichoirs pour l'avifaune (MR11), de pierriers et tas de bois pour les amphibiens et reptiles (MR5), ne peuvent être considérées comme telles de par leur nature, mais s'apparentent plutôt à des mesures d'accompagnement.

La MRAe rappelle que la recherche et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts d'un projet sur son environnement doivent être privilégiées, car elles constituent le fondement même du processus d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale du projet en évaluant la superficie et le degré d'atteinte aux habitats d'espèces identifiées sur le site du projet et ses abords, puis, à défaut de pouvoir mettre en œuvre aujourd'hui des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ces dernières du fait de l'avancement des travaux, de proposer un programme de mesures compensatoires visant notamment à restaurer des habitats d'espèces favorables à proximité du site du projet, comme cela a été développé pour la compensation de la destruction de zones humides.

Le projet présente par ailleurs plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction, dont le positionnement final de l'emprise du projet de manière à éviter au maximum les zones humides avérées et les habitats d'intérêt situés au sud (friches mésophiles et bosquets - ME1), la mise en place de balisages et de barrières autour des habitats naturels à conserver (ME2), la réalisation des opérations de travaux aux

9 Nom d'ordre donné aux chauves-souris.

périodes biologiques les moins sensibles, soit à partir du mois de septembre (ME3), la mise en place de barrières anti intrusion autour des zones de chantier, notamment à destination des reptiles et amphibiens (MR2), la réduction des nuisances lumineuses par la mise en place de luminaires adaptés (MR3).

Comme indiqué plus haut, le projet propose également des mesures d'accompagnement et de suivi (MR5.3, 9 et 10), voire à caractère compensatoire, telle la création d'une trame arbustive (MR6), la végétalisation des bassins en eau (MR7), la transplantation d'arbres devant être abattus (MR8).

Un tableau de synthèse des mesures et protocoles de suivis avec périodes d'intervention, nombre de prospections et périodicité est visible page 91. Il propose deux sessions annuelles pour chacune, avec une périodicité maximale de 20 ans pour le suivi des gîtes artificiels et la recherche de spécimens d'espèces protégées afin de vérifier le bon fonctionnement de ces mesures d'accompagnement.

Dans la partie relative au cadrage de l'étude du document intitulé « Mission d'assistance pour la mise en œuvre de la séquence E.R.C dans le domaine de l'écologie » accompagnant l'étude d'impact, est mentionné le souhait du pétitionnaire de « Réaliser cette demande anticipée de dérogation aux mesures de protection au titre L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement en raison de la destruction potentielle d'individus faisant l'objet de mesures de protection lors de la phase chantier notamment la capture temporaire des individus avec relâcher immédiat, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction potentielle de l'habitat des espèces considérées. ».

La MRAe recommande de reprendre dans l'étude d'impact cette information important pour la suite de la procédure d'autorisation, à la suite de la partie relative à l'évaluation des niveaux d'impacts résiduels qui devront ainsi être réévalués en conséquence.

3. Milieu humain

Cadre de vie – volet sanitaire : le projet est localisé dans le prolongement nord-ouest d'une zone industrielle en cours de développement, comprenant notamment d'autres entrepôts logistiques. Au-delà du cours d'eau délimitant sa limite sud, est localisée une vaste zone pavillonnaire dont les premières habitations sont situées à une vingtaine de mètres du projet. D'autres sont également présentes au sein d'une plus petite zone à l'ouest (une maison isolée à environ 70 m puis les premières du lotissement à environ 150 m). Les terrains situés au nord et à l'est demeurent à l'état naturel (principalement prairies humides).

Déplacements/transports : le dossier estime que le fonctionnement de l'établissement va générer le déplacement de 15 véhicules légers et 50 poids-lourds journaliers qui emprunteront majoritairement la RD 210 pour laquelle le dossier précise qu'il n'existe pas de comptage routier et donc d'estimation de sa fréquentation. Est en revanche présenté le trafic de la RD 2 sur l'année 2020 (au point de référence de la commune de Ludon-Médoc, située à environ 1 km à l'ouest du site) au sein de laquelle le trafic journalier en poids-lourds du projet représenterait une augmentation de 0,8 %, ce qui est estimé faible compte-tenu de la dynamique de dispersion des trajets effectués en fonction de la localisation des clients (non précisée).

Il est indiqué qu'afin de permettre l'accès à l'ensemble des activités situées au sein de la zone industrielle de l'Écoparc de Bordeaux Métropole , cette dernière va créer un rond-point la desservant qui sera situé au nord-ouest du projet, au niveau de son entrée.

Le dossier évoque la mise en place d'aménagements visant à réduire les impacts liés aux déplacements tels l'optimisation des chargements des camions afin de réduire le nombre de trajets (sans toutefois détailler le dispositif le permettant) et la création de places de chargement pour les camions en attente, internes au site, ainsi que la séparation des flux entre poids-lourds et véhicules légers.

En revanche, il n'évalue pas la gêne occasionnée pour les riverains liée aux flux quotidiens dans un contexte de forte proximité du projet avec les lotissements voisins qui par ailleurs partagent l'usage de la RD 210 avec le projet, et pour laquelle la comparaison avec les flux actuels n'est pas apportée.

La MRAe recommande que l'impact du projet sur le trafic routier de la RD 210 soit étudié en comparant les flux actuels de véhicules et les trafics après mise en service de l'établissement afin de caractériser les nuisances potentielles vis-à-vis des lieux habités, et d'identifier le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre.

Bruit : le dossier identifie comme source de nuisances sonores actuelles la circulation sur le réseau routier local, notamment la RD 210 ou Avenue du 11 novembre, qui longe le site à l'est et auquel le projet sera raccordé, ainsi que la voie ferrée située à environ 200 m à l'ouest. La RD 210 est classée en catégorie 4 (zone d'effets sonores de 30 m de part et d'autre de la voie) au titre de l'arrêté¹⁰ préfectoral du 8 février 2023 modifié par celui du 16 octobre 2023 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le département de la Gironde.

10 https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/65695/488975/file/20230208_AP_Classement.pdf

Les principales sources d'émissions sonores générées par le projet et identifiées dans le dossier sont la circulation liée à la rotation des camions (chargement et déchargement simultanés sur 7 quais maximum) aux horaires de fonctionnement de l'établissement, soit de 7h à 21h45 en semaine, ainsi que le système automatisé de transtockeur de palettes et les équipements techniques situés dans les locaux (TGBT, sprinklage). Le dossier précise que les bruits sont essentiellement localisés en façade ouest où se situent les quais. Des merlons visant à atténuer la propagation des bruits seront disposés en limites sud et sud-ouest et une campagne de mesures du bruit généré par l'établissement dans son environnement sera réalisée lors de sa mise en service.

Émissions de gaz à effet de serre : le dossier indique qu'elles seront principalement générées par le déplacement des poids-lourds et véhicules légers sur le site, sans autres précisions. Il ne présente pas de bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre que le projet va générer lors de la phase de travaux puis lors de son exploitation et de démantèlement.

La MRAe recommande de compléter cette partie par la réalisation d'une étude spécifique de type analyse du cycle de vie du projet, déterminant et chiffrant l'ensemble des postes d'émission de gaz à effet de serre, de sa phase de construction (fabrication puis acheminement et mise en œuvre des divers matériaux constituant le projet), puis d'exploitation, et jusqu'à son démantèlement.

A l'issue de ce bilan, dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone, la détermination de mesures d'évitement et de réduction de ces émissions par postes est attendue. Un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché.

Le dossier précise par ailleurs qu'environ 2 245 m² de panneaux photovoltaïque seront installés sur la toiture des espaces de stockage du transtockeur, ce qui représente environ 37,5% de sa superficie, pour une puissance de production d'environ 500 kWc.

Le dossier n'apporte aucune explication sur l'absence de mobilisation plus importante des surfaces de toitures au regard de l'importante superficie et donc du potentiel que représentent l'entrepôt logistique et ses dépendances en matière de production d'énergie renouvelable utilisables pour le projet,

La MRAe recommande de justifier ce dimensionnement, et d'explicitier si le projet rencontre d'éventuelles difficultés techniques pour l'augmenter (dans l'objectif d'accroître la production d'électricité photovoltaïque).

Paysage et patrimoine : Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de l'agglomération bordelaise et plus particulièrement au sein d'une zone partagée entre des espaces naturels de type prairies humides à l'est, en direction de la Garonne proche à environ 5 km, des espaces résidentiels au sud et à l'ouest, et une zone d'activités industrielles en développement au sud-est. Le dossier ne comporte pas d'analyse paysagère mais indique des perceptions visuelles depuis les habitations les plus proches à une vingtaine de mètres au sud et depuis l'Avenue du 11 novembre (RD 210), bien que le niveau de sensibilité en matière de co visibilité ne soit pas évalué. Le niveau d'enjeu défini sur cette thématique est modéré.

Le dossier fait état de réflexions en amont sur le choix d'implantation du bâtiment, son homogénéité (colorimétrie, formes), de même qu'un traitement paysager du site, la création d'espaces végétalisés et le choix des essences végétales, ces composantes étant détaillées dans le document nommé « Mission d'assistance pour la mise en œuvre de la séquence E.R.C dans le domaine de l'écologie ». Ce document prévoit notamment : l'aménagement de talus plantés le long de l'Avenue du 11 novembre, des haies de moyenne hauteur, éventuellement complétées d'arbres de haute et moyenne tige et accompagnées par une végétation variée et/ou sauvage (talus herbacés, haies, bosquets). Le niveau d'impacts résiduels après application de ces mesures est évalué à faible.

La MRAe rappelle la forte proximité du projet avec les premières habitations situées à une vingtaine de mètres au sud, à mettre en perspective avec la hauteur au faîtage des deux cellules composant l'entrepôt, annoncées à 18 m.

La MRAe recommande d'approfondir le processus d'évitement et de réduction des impacts visuels et paysagers du projet vis-à-vis des riverains et de l'Avenue du 11 Novembre, afin d'assurer la meilleure insertion paysagère possible, compte-tenu de la nature et des dimensions du projet, de même que sa localisation entre deux zones pavillonnaires. Le cas échéant, le niveau d'impacts résiduels pourra être à revoir.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un entrepôt logistique pour le compte de la société Bardinet dans la commune de Blanquefort, dédié au stockage et au conditionnement de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des ICPE du 20 décembre 2022, le pétitionnaire a fait le choix d'exploiter les deux cellules de l'entrepôt, faisant franchir le seuil de l'autorisation au titre des ICPE pour ce dernier. Les travaux de construction ont démarré en 2023 et se poursuivent actuellement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, débutée en 2017, met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence de zones humides avérées et d'habitats de types friches mésophiles et boisements épars en chênes et robiniers faux acacias, qui constituent des habitats de nidification pour certaines espèces protégées et menacées d'oiseaux, qui présentent un fort enjeu de conservation. La réalisation du projet a conduit à détruire une part importante de cet habitat qui n'est toutefois pas évaluée.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des observations sur l'évaluation des impacts résiduels du projet sur son environnement qui paraissent sous évalués.

Il est évoqué la nécessité pour le projet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats dans le document intitulé « Mission d'assistance pour la mise en œuvre de la démarche ERC dans le domaine de l'écologie », cette information majeure doit également figurer dans le dossier d'étude d'impact, car elle conditionne la suite du processus d'autorisation du projet.

La proximité du projet avec des zones d'habitat doit être prise en compte dans une démarche d'approfondissement des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires et nuisances générés (bruit, trafic), de même qu'au titre du volet paysager (intégration avec son environnement, traitement des visibilitées avec un projet comportant de fortes hauteurs).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski